

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2315, 2437 et in-8° 639.

Sénat : 332 et 333 (1971-1972).

## Article unique.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), les mots :

« 31 décembre 1971 »,

sont remplacés par les mots :

« 31 décembre 1973 ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), les mots :

« 31 décembre 1972 »,

sont remplacés par les mots :

« 31 décembre 1973 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
30 juin 1972.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*